

## **GUIDE PRATIQUE** **DEMANDE DE SUBVENTION DETR - DSIL 2024**

La Préfecture du Loiret a mis en place, fin 2021, la dématérialisation des demandes de subvention de DETR et de DSIL, afin d'en simplifier et d'en sécuriser le dépôt, en remplacement des dossiers papiers.

Cette dématérialisation permet notamment une transmission automatique des accusés de réception et un meilleur suivi par le demandeur de l'évolution des dossiers déposés.

A compter de 2024, une plateforme nationale « Démarches Simplifiées » est déployée dans chaque département. L'instruction reste effectuée dans les sous-préfectures d'arrondissement et au bureau des finances locales de la préfecture du Loiret.

La collectivité sollicitant une subvention doit désormais se positionner sur une subvention DSIL ou une subvention DETR, selon les critères et taux précisés dans le présent guide. La préfecture pourra orienter la demande sur la subvention la plus appropriée au regard de la nature de l'opération, des autres opportunités de financement, des priorités gouvernementales et de celles arrêtées par la commission DETR du Loiret.

Le présent guide a pour objet de rappeler les dispositions spécifiques applicables aux deux dotations ainsi que les dispositions communes.

Les dossiers déposés doivent nécessairement répondre aux critères d'éligibilité à l'une ou l'autre subvention. Il est donc impératif que le porteur de l'opération vérifie ce point avant de déposer sa demande, en se référant au présent guide.

En cas de dossier déposé lors d'un précédent appel à projet et non retenu, il convient de déposer un nouveau dossier sur l'appel à projet 2024, sur *Démarches Simplifiées*, en mentionnant la référence au dossier initial.

Un tutoriel collectivités DETR DSIL sur Démarches simplifiées a été conçu pour vous accompagner pas à pas dans vos démarches. **En complément, figurent en chapitre 3 de ce guide les principales recommandations à observer.**

### **SOMMAIRE**

	Pages
<b><u>I - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)</u></b>	<b><u>2</u></b>
A - Textes de référence	2
B - Objectifs	2
C - Collectivités éligibles	2
D - Règles de programmation de la DETR	3
E - Critères d'éligibilité à la DETR	3
F - Thématiques des opérations éligibles à la DETR	3
<b><u>II - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)</u></b>	<b><u>5</u></b>
A - Textes de référence	5
B - Objectifs	5
C - Collectivités éligibles	5
D - Règles de la programmation de la DSIL	5
<b><u>III - DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL :</u></b>	<b><u>6</u></b>
1 - Consignes à suivre pour un dépôt de dossier	6
2 - Pièces à joindre au dossier	6
3 - Modalités de dépôt de la demande	7
4 - Conditions impératives liées au délai d'exécution	7
<b><u>IV - DEMANDER UN VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DETR / DSIL ATTRIBUEE</u></b>	<b><u>8</u></b>

**A - TEXTES DE REFERENCE :**

- ➔ Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)
- ➔ Annexe VII à l'article R.2334-19 du C.G.C.T., relative aux subventions spécifiques de l'Etat non cumulables avec la D.E.T.R.
- ➔ Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179
- ➔ Décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements
- ➔ Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- ➔ Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- ➔ Décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

**B - OBJECTIFS**

Les objectifs de la DETR sont de répondre aux besoins d'équipement des territoires ruraux. Les opérations éligibles ne sont pas limitées aux seules opérations d'investissement puisque peut également être financée une partie des dépenses de fonctionnement, notamment celles nécessaires au démarrage des projets.

Ainsi, à titre d'illustration sont éligibles :

- les opérations d'investissement
- les projets intéressants les domaines économique, social, environnemental et touristique
- les projets visant à favoriser le développement et le maintien des services publics en milieu rural.

**C - COLLECTIVITÉS ELIGIBLES**

Peuvent bénéficier de la D.E.T.R., les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et les communes ayant la compétence et répondant aux critères indiqués à l'article L.2334.33 du code général des collectivités territoriales ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

- ➔ Les communes
  - dont la population n'excède pas 2 000 habitants (population DGF année n-1),
  - dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même taille.
- ➔ Les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants (dernier recensement INSEE) d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants.

Les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées ci-dessus pour les communes.

**D - REGLES DE PROGRAMMATION DE LA DETR :**

- Pour pouvoir bénéficier de la DETR, les opérations réalisées par le maître d'ouvrage doivent impérativement relever de son champ de compétences.

En cas de convention désignant un maître d'ouvrage :

La DETR (et la DSIL) peuvent être versées à un maître d'ouvrage désignée par un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité lauréate. La demande de subvention reste présentée par la collectivité lauréate, signataire de la convention ou sous son couvert ; tous les versements et pièces s'y rapportant (transmission de pièces justificatives, certificat d'achèvement...) concernent en revanche le bénéficiaire de la subvention, c'est-à-dire le maître d'ouvrage désigné par le contrat.

- La DETR, la DSIL et autres subventions de l'État **ne peuvent, employées seules ou de manière combinée, représenter plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable** engagée par le bénéficiaire. Le remboursement de la subvention sera demandé en cas de non-respect des règles de participation minimale de 20 % du maître d'ouvrage,
- Le coût des opérations intègre les honoraires d'architecte, bureaux de contrôle, frais de maîtrise et sujétions imprévues ainsi que les études préalables si elles ont été réalisées dans les 12 mois avant le début des travaux,
- Les études liées au conseil en énergie partagée et les travaux visant à réduire les coûts énergétiques peuvent également être intégrées aux projets. Leur éligibilité sera étudiée au cas par cas. Pour rappel, tous les frais présentés doivent faire l'objet d'un justificatif chiffré non établi par les services techniques de la collectivité.
- Les projets scindés en plusieurs tranches sont retenus dès lors qu'il s'agit réellement de tranches fonctionnelles (*ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction – cf. LOLF n° 2001-692 du 1er août 2001 – article 8*),
- **Ne sont éligibles que les dépenses sûres (options et variantes inéligibles),**
- Les investissements éligibles aux subventions de l'État dont la liste est fixée par voie réglementaire (article R.2334-19 du CGCT) ne peuvent être subventionnés par la DETR.

**ATTENTION : En principe, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution** (lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché) **avant la date de réception du dossier** (établie par l'accusé réception généré automatiquement dès l'enregistrement de votre demande).

#### **E - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ A LA DETR :**

Pour 2024, la commission des élus du Loiret a défini les règles d'attribution de la DETR suivantes :

Les dossiers dont la dépense éligible est inférieure à 15 000 € HT ne seront pas examinés à l'exception des communes dont la population est égale ou inférieure à 650 habitants.

Le nombre de dossiers qui pourra bénéficier de la subvention DETR est limité à :

- 2 par commune,
  - 4 par intercommunalité
- Le porteur doit prioriser ses projets sur Démarches Simplifiées.

Création d'une fourchette unique de taux entre 20 et 50 %.

Possibilité de cumuler DETR, DSIL et Fonds vert pour les opérations structurantes au regard de la transition écologique.

#### **F – THÉMATIQUES DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES A LA DETR :**

Catégories d'opérations	Sous-catégories	Typologie d'opérations	Observations
<b>Patrimoine bâti</b>			
<b>Scolaire / périscolaire</b>	Ecoles maternelles, élémentaires, restauration scolaire et accueil des élèves	Acquisition, construction, agrandissement, réhabilitation, travaux d'aménagement et équipement	
	Structures multi-accueil de la petite enfance (haltes-garderies, crèches, relais assistantes maternelles...)		
	Locaux pour les activités périscolaires et extrascolaires		
	Aires de jeux associées à des équipements scolaires ou périscolaires		
<b>Bâtiments administratifs et techniques</b>	Mairies, sièges communautaires et autres bâtiments administratifs	Rénovation énergétique et thermique	
	Centres techniques	Mises aux normes de sécurité et accessibilité personnes à mobilité réduite	
<b>Logements</b>			Prise en compte des loyers dans le plan de financement
<b>Funéraire</b>	Cimetières, colombariums, monuments aux morts		

Catégories d'opérations	Sous-catégories	Typologie d'opérations	Observations
<b>Services à la population</b>			
Maintien de la présence de services publics	Gendarmerie en milieu rural, présence postale, Espaces France Services	Acquisition, construction, agrandissement, réhabilitation, travaux d'aménagement et équipement	
	Création de points relais ou polyvalence de l'accueil		
Santé	Maisons de santé pluridisciplinaires	Rénovations énergétique et thermique	Maîtrise d'ouvrage publique
	Centres de santé		
Aires d'accueil des gens du voyage		Mises aux normes de sécurité et accessibilité personnes à mobilité réduite	Conformité au schéma départemental
<b>Attractivité économique et touristique</b>			
Projet global d'aménagement de centre-ville ou de centre-bourg		Aménagement d'espaces publics, de renaturation	
Commerces de proximité	Locaux commerciaux visant à aménager l'espace en centre-bourg, permettant de maintenir ou de créer un commerce en cas de défaillance de l'initiative privée	Acquisition, réhabilitation, travaux d'aménagement et de mise aux normes	Prises en compte des recettes générées par l'activité.
Zones d'activités	Extension et requalification	Travaux de viabilisation et d'insertion paysagère, voiries d'accès	Hors acquisition foncière, études, honoraires. Exigence de production du taux d'occupation de la zone et des zones voisines. Aide selon déficit de l'opération.
	Reconversion de friches industrielles	Réhabilitation, travaux d'aménagement	
Tourisme	Equipements de promotion du tourisme	Acquisition, construction, réhabilitation et travaux d'aménagement	Condition de présentation des modalités de gestion et de fonctionnement
	Rénovation d'un bâtiment public à caractère patrimonial	Réhabilitation, mise aux normes et accessibilité	
<b>Sports / Culture / Loisirs</b>			
Salles polyvalentes		Acquisition, construction, agrandissement, réhabilitation, travaux d'aménagement et équipement	
Gymnases			
Terrains de sports, city-parcs, aires de jeux		Rénovations énergétique et thermique	
Piscines et bassins d'apprentissage de natation			
Développement culturel ou artistique	Musées, salles de spectacle, écoles de musique, de danse, d'art dramatique	Mises aux normes de sécurité et accessibilité personnes à mobilité réduite	
Edifices cultuels			Bâtiments non inscrits ou classés appartenant aux communes
<b>Sécurité</b>			
Voirie		Aménagements de voirie liés à la sécurité routière (équipements de sécurité, de limitation de vitesse, protection des cheminements piétons)	
Vidéo-protection	Vidéo-protection dans les espaces publics	Travaux de mise en place et d'extension	Financement possible par le FIPD. Demande d'autorisation préalable.
Eau potable / assainissement	Réseaux d'eau potable	Sécurisation de l'alimentation en eau potable (interconnexion, mise en service d'un nouveau forage, dispositif anti-intrusion sur les ouvrages, dispositifs de traitement afin mettre en conformité aux normes sanitaires	Travaux identifiés au schéma directeur, ou prescription ARS
	Périmètres de protection des captages	Travaux de mise en place et d'extension	
	Stations d'épuration	Création et mise aux normes	
Sécurité incendie	Défense extérieure contre l'incendie	Aménagement de plans d'eau ou de réserves	
		Installation, raccordement de bornes incendie	
<b>Transition écologique et énergétique / Biodiversité</b>			
Développement des énergies renouvelables	Chaudières, chaufferies bois, panneaux photovoltaïques et autres énergies renouvelables destinés aux bâtiments communaux et intercommunaux. Projets de rénovation d'éclairage publics	Acquisition et installation	
Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité	Voies vertes, pistes cyclables	Création, aménagement, extension, mise en place de solutions alternatives à l'utilisation de la voiture	
Renaturation		Opérations de renaturation des cours d'école	
		Requalification d'espaces publics	

**A - TEXTES DE REFERENCE**

- ➔ Article L.2334-42 et R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales
- ➔ Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- ➔ Décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

**B - OBJECTIFS**

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales constitue l'autre grande dotation de soutien à l'investissement destinée **en priorité aux opérations structurantes et d'envergure.**

**C - COLLECTIVITÉS ELIGIBLES**

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander le bénéfice d'une subvention DSIL.

Si la subvention s'inscrit dans un contrat Etat-Collectivité (*Petites villes de demain, Action Coeur de ville...*), les maîtres d'ouvrage autre que les communes et EPCI éligibles peuvent être bénéficiaires de la subvention s'ils sont désignés dans le contrat ou par avenant.

**D - REGLES DE PROGRAMMATION DE LA DSIL :****Opérations éligibles :**

Les projets d'investissement des collectivités locales éligibles à la DSIL concourent prioritairement aux six Grandes Priorités identifiées par la loi ou sont inscrits dans un contrat avec l'État.

Une attention particulière est portée à la qualité de ces projets, notamment à leurs caractéristiques et à la façon de concourir à l'objectif auquel ils se rattachent. **Pour ces opérations, des indicateurs chiffrés** en matière d'économie d'énergie et de mobilité devront impérativement être fournis (cf. justificatifs annexes).

**7 grandes thématiques sont priorisées : (article L2334-42 du Code général des collectivités locales)**

**Catégorie 1 – Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables**

Une des initiatives du «Grand plan d'investissement» (GPI) est consacrée à la réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics : réhabilitation ou construction d'un bâtiment ou d'un équipement public allant au-delà de la réglementation en vigueur (RT2012) sur le plan des économies d'énergie ou de la limitation de son empreinte carbone. Ainsi, une attention particulière est portée aux projets économes en énergie et en émission carbone, pour permettre à la France de tenir les engagements de l'Accord de Paris.

**Catégorie 2 – Mise aux normes et sécurisation des équipements publics**

Peuvent être soutenus des projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

**Catégorie 3 – Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements**

Peuvent ainsi être financés les projets en matière de transport durable, dont le vélo, par exemple le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives.

Les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette initiative. La DSIL peut néanmoins financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, durable et pour tous : projets en faveur du covoiturage, de l'autopartage, du transport solidaire, etc.

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement.

## Catégorie 4 – Développement du numérique et de la téléphonie mobile

L'éligibilité de ces projets s'inscrit en complément des plans «France très haut débit» qui visent à accélérer le déploiement des réseaux numériques. Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux wifi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont proposés des services au public : par exemple les installations et équipements de télémédecine, les sites de coworking et tiers lieux, notamment ceux à vocation culturelle (Microfolies) et éducative (campus connectés).

## Catégorie 5 – Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires :

Cette priorité permet notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Ces travaux peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe.

## Catégorie 6 – Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

## Catégorie 7 – Opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat (ex : CRTE)

### III DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL :

#### I – CONSIGNES A SUIVRE POUR UN DÉPÔT DE DOSSIER :

L'intitulé de l'opération dans Démarches Simplifiées doit être identique à celui dans la délibération approuvant le projet et le cas échéant, identique au nom du projet inscrit au Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique.

Afin d'ajuster le coût prévisionnel de l'opération au plus près du coût définitif, des devis (non signés) sont exigés et non plus de simples estimations.

La délibération de l'organe délibérant de la collectivité est une pièce obligatoire. Le dossier ne sera pas complet sans ce document. Une décision de l'exécutif ne suffit pas pour approuver le projet et en arrêter les modalités de financement.

#### 2 - PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER

- Document de présentation du projet (cf Notice explicative descriptif de l'opération joint au formulaire dématérialisé) ;
- Le plan de financement détaillé (cf modèle joint au formulaire dématérialisé) ;
- La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ; le plan de financement inscrit dans la délibération doit être identique à celui noté dans le dossier de demande de subvention et les montants de travaux identiques à ceux inscrits dans le(s) devis (cf modèle joint au formulaire dématérialisé) ;
- Les devis descriptifs chiffrés au plus près du coût réel des travaux (RAPPEL : aucune signature de devis, ni notification de marché ne doit intervenir avant le dépôt du dossier sur « démarches simplifiées »).

#### En cas d'acquisition immobilière :

- Un plan de situation et/ou un plan cadastral
- Si acquisition du terrain, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

#### En cas de travaux :

- Situation juridique des terrains et immeubles
- Plan de situation et plan de masse des travaux
- Programme détaillé des travaux
- Dossier d'avant-projet définitif

### 3 - MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, par voie dématérialisée, pour des opérations prêtes à démarrer, par le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-dsil-loiret-2024>

La démarche est également accessible sur le site Internet de la Préfecture,

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Collectivites/Fiscalite-et-dotations-de-l-Etat/DETR-DSIL2>

#### **Les dossiers sont à déposer sur Démarches Simplifiées avant le 15 février 2024 à midi**

Après avoir consulté l'appel à projets DSIL / DETR, la vidéo et le document *Guide démarches simplifiées pour les usagers*, **en cas de questions sur la DETR, sur la DSIL ou sur Démarches Simplifiées**, vous pouvez écrire aux services préfectoraux de votre arrondissement :

Arrondissement de Montargis :	pref-collect-locales-spm@loiret.gouv.fr
Arrondissement d'Orléans :	pref-finances-locales@loiret.gouv.fr
Arrondissement de Pithiviers :	pref-collec-sppithiviers@loiret.gouv.fr

Ne déposez qu'un seul dossier par projet.

Dès le dépôt du dossier, un accusé de réception sera adressé à l'adresse courriel de l'identifiant. Cette attestation de dépôt n'établit ni la complétude du dossier, ni ne vaut décision attributive de subvention. Elle vous autorise à commencer la réalisation de l'opération, si vous le souhaitez, à compter de la date susmentionnée, sans attendre qu'il soit statué sur la subvention demandée.

Une fois le dossier complet, les services instructeurs vous adresseront par mél un accusé de complétude. Si votre dossier est retenu, une notification de la subvention vous parviendra dès la décision prise.

### 4 - CONDITIONS IMPÉRATIVES LIÉES AUX DÉLAIS D'EXÉCUTION

#### **Commencement de l'opération :**

**En principe, il ne peut en aucun cas y avoir de commencement juridique d'opération avant la transmission du mail automatique générée par la plateforme « démarches simplifiées » indiquant que le dossier a été réceptionné par les services de la Préfecture.** Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique qui lie la collectivité à l'entreprise : lettre de commande, acceptation d'un devis ou notification d'un marché.

Le maître d'ouvrage devra attester en cochant une case dans *Démarches Simplifiées* que l'opération faisant l'objet de la demande de subvention d'investissement de l'État, **n'a pas connu de commencement d'exécution** et s'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu **l'attestation de réception automatique** du dossier transmise.

Si'il apparaît, à l'instruction du dossier, que cette condition n'est pas respectée, la demande sera rejetée. Si ce non-respect apparaît au moment de liquider la subvention, celle-ci sera annulée de plein droit.

#### **Conditions liées aux délais d'exécution**

- **démarrage de l'opération** : Le bénéficiaire doit débuter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe la sous-préfecture de rattachement du commencement d'exécution de l'opération. La préfète peut, au vu des justificatifs apportés, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

- **achèvement de l'opération** : le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par la Préfète sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

- **abandon ou minoration du coût de l'opération** : le maître d'ouvrage s'engage à signaler sans délai à la préfecture tout abandon ou minoration de l'opération afin que la subvention puisse le cas échéant être redéployée dans l'année au bénéfice d'une autre collectivité ou d'un autre projet.

Le bénéficiaire d'une subvention de l'État doit obligatoirement indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage, par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération, tout au long des travaux et dès leur démarrage.

Les modalités sont précisées sous ce lien :

<https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Obligation-de-publicite4>

## V DEMANDER UN VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DETR / DSIL ATTRIBUEE

Une fois la subvention accordée, les bénéficiaires d'une dotation DETR/DSIL doivent formaliser leurs demandes de versement sur l'interface Démarches simplifiées accessible sous ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-loiret-demande-de-versement-de-subvention-detr-dsil-approuvee>

A compter de 2024, aucune demande de versement de subvention sous format papier ne sera acceptée.

En application de l'article R2334-28 du CGCT, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et en informer la sous-préfecture/préfecture de rattachement en sollicitant un des versements suivants :

**- Avance** (30 % du montant prévisionnel de la subvention, avant la première dépense) :

Documents à produire :

- 1) Une attestation de début d'opération.
- 2) Les devis/marchés de travaux signés ou notification des marchés de travaux ou bon de commande.

**- Acomptes** : le montant de l'acompte est calculé au prorata du montant payé de l'opération. Il ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention, avec déduction de l'avance déjà versée.

Documents à produire :

- 1) Une attestation de début d'opération si elle n'a pas déjà été transmise.
- 2) Les devis/marchés de travaux signés ou notification des marchés de travaux ou bon de commande s'ils n'ont pas déjà été transmis.
- 3) Un relevé de dépenses HT avec nature des travaux, cosigné du représentant de la collectivité
- 4) Une photographie justifiant du respect de l'obligation de publicité.

**- Solde si avance et/ou acompte(s) déjà versés ou totalité :**

Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par la préfète sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Documents à produire :

- 1) Une attestation de début d'opération, si elle n'a pas déjà été transmise.
- 2) Une attestation de fin d'opération
- 3) Un certificat administratif attestant de l'état d'exécution du projet à hauteur des justifications produites
- 4) Les devis/marchés de travaux signés ou notification des marchés de travaux ou bon de commande s'ils n'ont pas déjà été transmis.
- 5) Un relevé de dépenses HT avec la nature des travaux, cosigné du représentant de la collectivité et du comptable du trésor public
- 6) En cas de cofinancements, les décisions attributives des autres financements.
- 7) Une photographie justifiant du respect de l'obligation de publicité.